



Caisse de Prévoyance et de
Retraite des Notaires

Livret d'information

Congrès des notaires

2022

Sommaire



1. LA GOUVERNANCE DE LA CPRN



2. L' ENVIRONNEMENT DE LA CPRN



3. QUELQUES CHIFFRES CLÉS



4. LES COTISATIONS



5. LA RETRAITE



6. LA RÉVERSION



7. L' INVALIDITÉ / DÉCÈS

1. LA GOUVERNANCE DE LA CPRN

La Caisse de Prévoyance et de Retraite des Notaires est l'organisme de retraite des Notaires libéraux.

Elle a pour mission d'assurer la gestion des régimes de retraite et de prévoyance obligatoires au profit de ses affiliés ainsi que l'action sociale.

Cette gestion se décline en 4 régimes :

- le régime d'assurance vieillesse de base commun à toutes les professions libérales ;
- le régime complémentaire composé de la Section B et de la Section C ;
- le régime complémentaire spécial des Notaires des Cours d'Appel de Colmar et de Metz ;
- le régime invalidité-décès.

La CPRN est gouvernée par un Conseil d'administration composé de 10 membres titulaires et d'un nombre égal de suppléants, actifs et retraités, élus pour un mandat de 6 ans, renouvelable par moitié tous les 3 ans et d'un membre représentant le régime spécial des Cours d'appel de Colmar et Metz.

Ses nombreuses missions sont déployées au sein de 8 commissions.



LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Commission de Gestion des Placements

Commission de Gestion du Fonds d'Action Sociale

Commission de Recours Amiable

Commission de Gestion des Immeubles

Commission Maîtrise des risques

Commission des Marchés Publics

Commission de Communication

Commission d'Inaptitude

Commission de Réflexion

2. L'ENVIRONNEMENT DE LA CPRN

CSN

Conseil Supérieur
du Notariat

GT SSN-CNUE

Groupe de Travail Sécurité
Sociale Notariale du Conseil
des Notariats de l'Union
Européenne

CNAVPL

Caisse Nationale
d'Assurance Vieillesse des
Professions Libérales

CCPNE

Conférence des Caisses de
Prévoyance des Notariats
Européens

CSSN - UINL

Commission Sécurité sociale
de l'Union Internationale du
Notariat

Le Président du Conseil d'administration de la CPRN prend part aux travaux ainsi qu'aux différents échanges au sein des instances représentatives du Notariat.

Les partenaires de la CPRN

APNF

Association de Prévoyance
du Notariat de France

ANNOR

Association Nationale des
Notaires Retraités

3. QUELQUES CHIFFRES CLÉS

La démographie

COTISANTS 11 413



Femme :
44,72%
Age moyen
45,29 ans



Homme :
55,28%
Age moyen
48,07 ans

ALLOCATAIRES 8 230



Femme :
39,13%
Age moyen
70,94 ans



Homme :
60,87%
Age moyen
75,57 ans

Droits propres

Notaire individuel
5 509

Conjoint Collaborateur
41

Âge moyen à la liquidation
64,63 ans

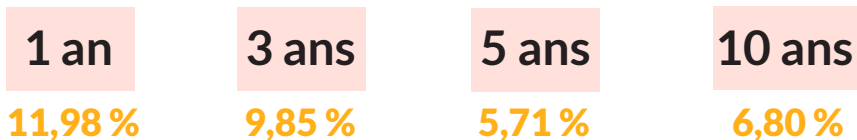
Conjoint survivant
2 551

Enfant - 21 ans
44

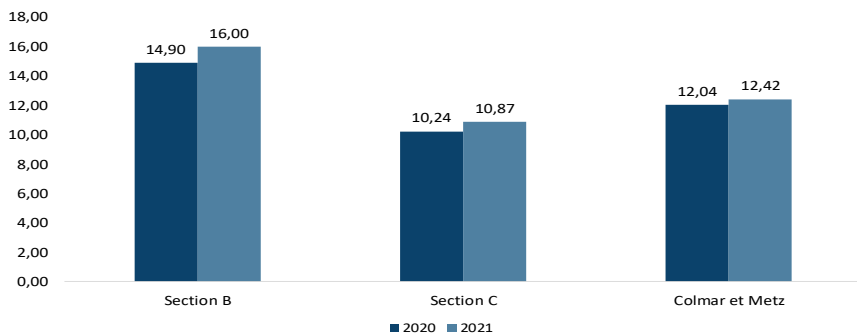
Enfant inapte
85

Droits dérivés

Performances financières annualisées des placements



Les réserves en années de prestations au 31.12.2021



Les coûts de gestion (2021)

1,01 % des cotisations émises

0,09 % des réserves comptables

4. LES COTISATIONS

Appel de cotisations

Les cotisations sont appelées à compter du 1er jour du trimestre civil suivant la date de prestation de serment ou la date de publication au Journal Officiel de l'arrêté de nomination du Notaire.

Depuis le 01 janvier 2022, l'appel de cotisation est annualisés avec un règlement en 10 mensualités de février à novembre.

Calcul des cotisations pour le régime de base

Les cotisations provisionnelles sont calculées sur la base du revenu N-2 ou N-1 si celui-ci est connu.

Tranche de cotisation	Assiette de cotisation	Taux d'appel
Tranche 1	Jusqu'à 41 136€ 1 PASS*	8,23%
Tranche 2	Jusqu'à 205 680€ 5 PASS*	1,87%

* Plafond annuel de la Sécurité sociale pour 2022

En l'absence de déclaration de revenus, l'assiette servant de base au calcul des cotisations est égale à 5 fois le plafond de la Sécurité sociale (cotisation maximale). L'assiette servant de base au calcul des cotisations est au minimum égale à 11,50 % du plafond de la Sécurité sociale (4 731 € en 2022).

Tranche de cotisation	Cotisation annuelle minimum	Cotisation annuelle maximum
Tranche 1	389€	3 385€
Tranche 2	88€	3 846€

Pour le notaire en 1^{ère} et 2^{ème} année d'activité, les cotisations sont calculées à titre provisionnel sur une base forfaitaire égale à 19 % du plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS 2022 : 41 136 €) soit 7 816 €.

Exonération ACRE

En application de l'article L.131-6-4 du Code de la Sécurité sociale, les créateurs ou repreneurs d'entreprise bénéficient d'une exonération de la cotisation du régime de base durant quatre trimestres.

Cette exonération restera totale si votre revenu définitif, une fois connu, est inférieur à $\frac{3}{4}$ du plafond de la Sécurité sociale (30 852 € en 2022), s'il est supérieur, une régularisation sera opérée.

Revenu estimé

L'affilié a la possibilité de demander le calcul de ses cotisations provisionnelles sur la base d'un revenu estimé.

Cotisations définitives

Les cotisations provisionnelles feront l'objet d'une régularisation au 3ème trimestre de l'année N+1 en fonction des revenus déclarés au titre de l'exercice.

Acquisition des points de retraite

Le nombre de points acquis est déterminé en fonction de la cotisation définitive.

Calcul des cotisations pour les régimes complémentaires

Régime complémentaire - Section C

$$\text{Montant de la cotisation C} = \text{Moyenne 3 ans des produits de base du Notaire} \times 4,1 \% \text{ (pour 2022 : exercices 2018-2019-2020)}$$

Pour le Notaire en société

L'assiette de cotisations est déterminée au prorata de la quote-part dans les bénéfices. Elle est plafonnée à 3 fois la moyenne des produits du Notariat.

Régime complémentaire - Section B

La cotisation est calculée en fonction de la classe d'affectation à laquelle est rattaché l'affilié.

Classe de cotisation	Cotisation annuelle	Nombre de points annuels
1	2 420 €	10
2	4 840 €	20
3	7 260 €	30
4	9 680 €	40
5	12 100 €	50
6	14 520 €	60
7	16 940 €	70
8	19 360 €	80

$$\text{Montant de la cotisation B} = \text{Cotisation de référence de la tranche x Coefficient d'âge de l'affilié*}$$

*Pour les notaires ayant prêté serment à compter du 1er janvier 2014, le coefficient d'âge est fixé à **1,15**.

Les nouveaux notaires bénéficient d'une dérogation permettant de cotiser en classe 1 durant les six années civiles suivant sa date de début d'exercice.

Régime Spécial des Cours d'appel de Colmar et Metz

L'assiette de cotisations est identique à celle de la Section C.
Le taux de cotisation est fixé à **3,60%**.

Mode de règlement

En application de l'article L613-5 du code de la sécurité sociale, le montant des cotisations réglées par voie non-dématérialisée est soumis à une majoration de 0,20%.

Dates d'exigibilité des cotisations : 15 Décembre.

5. LA RETRAITE

L'âge de départ à la retraite

Régime de base

Année de naissance	Age au plus tôt	Age au taux plein	Nombre de trimestre requis
Janvier 1952	60 ans et 9 mois	65 ans et 9 mois	164
Janvier 1953	61 ans et 2 mois	66 mois et 2 mois	165
Janvier 1954	61 ans et 7 mois	66 mois et 7 mois	165
Janvier 1955-1957	62 ans	67 ans	166
Janvier 1958-1960			167
Janvier 1961-1963			168

Régime complémentaire

L'âge réglementaire à taux plein de la Retraite Complémentaire est fixé à 65 ans pour les générations nées avant 1954.

Pour les générations nées après 1954 :

Année de naissance	Age au plus tôt	Age à taux plein
1954	60 ans et 9 mois	65 ans et 9 mois
1955	61 ans et 2 mois	66 ans et 2 mois
1956	61 ans et 7 mois	66 ans et 7 mois
1957	62 ans	67 ans

Dérogation

En cas de reconnaissance de l'inaptitude par le médecin expert de la CPRN, la liquidation de la retraite sera effectuée sans abattement, après sa date de fin d'exercice, sous réserve d'avoir atteint l'âge au plus tôt.

La procédure de reconnaissance doit être effectuée avant la fin d'exercice pour le régime complémentaire.

Taux de décote et surcote applicables à la liquidation

Régime de base

Décote

Si le nombre de trimestres acquis est inférieur au nombre de trimestres requis pour un départ à taux plein, une décote de **1,25%** par trimestre manquant est appliquée sur la pension, dans la limite de 20 trimestres soit 25%.

Surcote

Si le nombre de trimestres acquis est supérieur au nombre de trimestres requis, une surcote de **0,75%** par trimestre supplémentaire, effectué au-delà de l'âge légal, est appliquée sur la pension.

Le relevé de carrière est disponible dans votre espace personnel sur le site sécurisé de la CPRN : <https://portail.cprn.fr/accueil>.

Nous vous conseillons d'anticiper la validation de vos trimestres auprès des différents organismes de retraite.

Nous vous informons que la CRPCEN est le régime prioritaire pour la validation du service militaire.

Pour obtenir l'état signalétique de votre service, il convient de vous adresser au :

Bureau central d'archives administratives
Bureau Officier
Caserne Bernadotte
64023 PAU CEDEX

Décote

Si au moment de la liquidation, l'âge de l'affilié est inférieur à celui du taux plein, une décote de **1,25%** par trimestre d'anticipation est appliquée sur la pension dans la limite de **25%**.

Surcote

Si au moment de la liquidation, l'âge de l'affilié est supérieur à celui du taux plein, une surcote de **0,50%** par trimestre d'exercice supplémentaire jusqu'à 70 ans est appliquée sur la pension.

Dossier de demande de liquidation des droits

La CPRN est informée du retrait d'un affilié par la publication de l'arrêté au Journal Officiel ou sur le site www.notaires.fr.

Un dossier de demande de retraite, accompagné d'une estimation des droits pour le régime de base et les régimes complémentaires, ainsi qu'un relevé de carrière, sont **automatiquement adressés** si l'âge légal est atteint dans au moins un régime.

Il est possible de réaliser un dossier unique de demande de retraite auprès de l'ensemble des organismes sur le site <https://www.cprn.fr>.

Ouverture des droits et paiement de la retraite

Les droits sont ouverts au plus tôt au **1er jour du trimestre** civil suivant la date de fin d'exercice pour le régime de base et au **1er jour du mois** civil suivant cette même date pour le régime complémentaire (sous réserve de la réception du dossier dans les 3 mois qui suivent la date de fin d'activité).

A défaut, ils s'ouvriront au premier jour du trimestre civil suivant la date de réception du dossier pour la retraite de base et au premier jour du mois civil suivant pour la retraite complémentaire.

Le paiement des allocations de retraite est effectué mensuellement à terme échu.

La réversion du régime de base

Détermination des droits à réversion

Elle correspond à **54% des droits acquis** par le Notaire.

Age d'ouverture des droits

La condition d'âge pour l'ouverture des droits est fixée à **55 ans**.

Conditions d'attribution de la pension

Durée de mariage

Aucune condition de durée de mariage ou de non remariage n'est appliquée.

Dans le cas où plusieurs unions ont été célébrées, le prorata des droits est effectué en fonction de la durée de chaque mariage au décès du Notaire.

Conditions de ressources

Les ressources mentionnées ci-dessous sont prises en compte dans la détermination du montant de la pension retraite :

- salaires bruts,
- revenus professionnels non salariaux,
- revenus de remplacement,
- pensions, retraites et rentes,
- biens immobiliers (à l'exception de la résidence principale)*,
- biens mobiliers*.

**L'évaluation du revenu, que les biens immobiliers et mobiliers sont censés procurer, est égale à 3 % de la valeur actuelle des biens déclarés.*

Sont exclus de l'appréciation des ressources du (ou des) conjoint(s) survivant(s) :
Les pensions de réversion des régimes de base et complémentaire ainsi que l'ensemble des revenus des biens mobiliers et immobiliers acquis du chef du conjoint décédé ainsi que ceux issus de la communauté (réduite aux acquêts ou universelle).

Le plafond 2022 est fixé pour **une personne seule à 21 985,60 €** et pour **un couple à 35 176,96€** par an.

La réversion des régimes complémentaires

Détermination des droits à réversion

Elle correspond à 60% des droits acquis par le défunt.

Age d'ouverture des droits

La demande ne peut être antérieure :

- au 50^{ème} anniversaire du conjoint si le décès est survenu avant le 1er janvier 2014
- au 52^{ème} anniversaire du conjoint si le décès survient après le 1er janvier 2014.

Conditions d'attribution de la pension

Durée de mariage

Le droit à réversion est subordonné :

- à une durée minimale de mariage de 2 ans, si le mariage est célébré pendant l'activité professionnelle du Notaire,
- ou
- à une durée minimale de mariage d'au moins 5 ans à la date du décès.

Toutefois, lorsqu'un enfant au moins est issu de ce mariage, aucune condition de durée de mariage n'est exigée.

Remariage

-antérieur à la liquidation de la pension de réversion :

le droit à réversion est définitivement perdu ;

-postérieur à la liquidation de la pension de réversion :

le droit à réversion est suspendu et peut être rétabli en cas de divorce ou de nouveau veuvage.

Conditions de ressources

Aucune condition de ressources n'est appliquée.

Option Réversion 100%

Le Notaire a la possibilité de souscrire à cette option, à la constitution du dossier de liquidation de ses droits à la retraite. Ce choix est irrévocable.

Un coefficient d'abattement, déterminé en fonction de l'écart d'âge entre les époux, est appliqué sur la pension de retraite du Notaire.

Ecart d'âge entre le Notaire et l'épouse	Coefficient d'abattement
Moins de 3 ans ou conjoint plus âgé	8,30 %
De 3 ans à moins de 5 ans	9,26 %
De 5 ans à moins de 7 ans	10,19 %
De 7 ans à moins de 9 ans	11,09 %
De 9 ans à moins de 11 ans	11,93 %
De 11 ans à moins de 16 ans	13,74 %
De 16 ans à moins de 21 ans	15,07 %
De 21 ans à moins de 26 ans	15,90 %
A partir de 26 ans	16,80 %

Réversion pour les enfants de moins de 21 ans et/ou inaptes, si le décès est intervenu en retraite ou hors exercice.

Elle représente **30%** des droits acquis par le notaire.

Ouverture des droits et paiement de la réversion

Les droits sont ouverts au plus tôt au 1er jour du mois civil suivant la date du décès du Notaire pour les régimes de base et complémentaire.

Le paiement des allocations de retraite est effectué mensuellement à terme échu.



7. LE RÉGIME INVALIDITÉ - DÉCÈS

Les règles générales applicables

Le régime obligatoire d'assurance invalidité-décès des Notaires a pour objet le versement de prestations en cas d'invalidité permanente et totale et en cas de décès.

Les garanties

- **Garantie en cas d'invalidité permanente et totale**

Rente de 24 000 € brut par an jusqu'à 62 ans.

En cas de reconnaissance par le Médecin expert de la Caisse d'une invalidité permanente et totale mettant le notaire dans l'incapacité totale et définitive de se livrer à toute activité rémunérée et professionnelle de Notaire.

- **Garantie en cas de décès du Notaire en activité**

Capital décès : 100 000 €

Versé en **priorité et par ordre** au conjoint survivant du Notaire, à son partenaire PACS, à ses descendants, à ses ascendants, à un tiers désigné, au Notaire chargé du règlement de la succession.

Rente de conjoint (marié ou pacsé)

Versement d'une rente viagère et d'une rente temporaire jusqu'à 62 ans calculé en fonction de l'âge du Notaire à son décès.

Rente éducation : 18 000 € brut par an

Par enfant de moins de 21 ans, ou de moins de 26 ans s'il poursuit des études, viagère s'il est inapte, à la charge du Notaire à son décès.

Les cotisations

Le montant de la cotisation forfaitaire annuelle est fixé annuellement.

Cotisation 2022 : **1 031 €**

Les Notaires ayant été affiliés à la CPRN depuis le 1er janvier 2017 bénéficient durant leurs six premières années d'activité :

- d'une diminution du montant de la cotisation à hauteur de 50% les trois premières années ;
- d'une diminution du montant de la cotisation à hauteur de 25% les trois années suivantes.

Les précomptes sociaux (Retraite et Réversion)

Les précomptes sociaux sont prélevés sur le montant brut des pensions, à l'identique des retraites, sauf cas d'exonération :

Libellé du précompte	Taux plein	Taux intermédiaire	Taux partiel
CSG	8,30 %	6,60%	3,80 %
CRDS	0,50 %	0,50%	0,50 %
CASA	0,30 %	0,30%	

POUR NOUS CONTACTER



Standard : 01 53 81 75 00



Entretien individuel sur rendez-vous

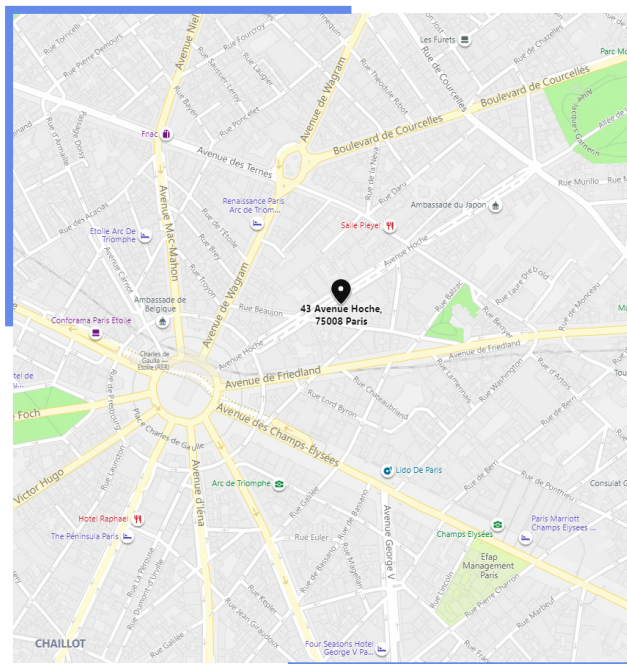


contact@cprn.fr



43 avenue Hoche 75008 Paris

NOUS TROUVER



Métro lignes 1, 2, 6 et RER A :
Station Charles de Gaulle Étoile



Bus n°22, n°31 et n°341 :
Arrêt Charles de Gaulle Étoile Friedland
Bus n°43 : Arrêt Hoche Saint-Honoré



Caisse de Prévoyance et de
Retraite des Notaires